

produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs a été approuvé par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1105-77 du 30 mars 1977 en vertu duquel la responsabilité de l'opération de ce centre a été confiée à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA);

ATTENDU QUE ce programme prévoyait que la marge de bénéfices bruts sur la vente de médicaments visés par le Programme d'assurance-santé animale du Québec, devait être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE la direction et l'exécution du Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs ont été confiées à SOQUIA maintenant connue sous le nom SGF Soquia inc. et qui agit par sa filiale à part entière, le C.D.M.V. Inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce a un pouvoir de directives sur les objectifs et orientations de la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

ATTENDU QU'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'A.M.V.P.Q.) ci-après appelée «l'Entente», est intervenue depuis plusieurs années en application des programmes visant la santé animale et qu'il y a lieu en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'Entente et le Programme sur la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, à l'égard des marges bénéficiaires applicables à la vente et à la revente de médicaments, matériel et autres produits vétérinaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs concernant la détermination des marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires, de médicaments, matériel et instruments vétérinaires visés également par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec afin de permettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au C.D.M.V. Inc. et à l'A.M.V.P.Q. de conclure des accords à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1105-77 du 30 mars 1977, soit modifié en remplaçant, au paragraphe intitulé «Financement du programme», le texte suivant «la marge de bénéfice brut sur la vente des médicaments visés par le Programme d'assurance-santé animale contributoire devra être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil» par le suivant: «le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec sont autorisés à conclure des accords pour déterminer les marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37350

Gouvernement du Québec

### **Décret 1413-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord)

ATTENDU QUE la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) a été constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de contribuer à la construction d'un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec ses principaux acteurs: les établissements, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

ATTENDU QUE la Société souhaite mettre en place trois projets pilotes d'enseignement universitaire sur Internet pour valoriser l'expertise régionale de formation dans les domaines de l'aluminium (Saguenay-Lac-Saint-Jean), des pâtes et papier (Mauricie) et des pêches et océans (Bas-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la Société a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) pour la réalisation de ces trois projets pilotes;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention est sujet aux conditions et aux modalités de gestion établies dans une convention à intervenir entre la Société et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) une subvention d'un montant maximum de 505 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et de 600 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de ces trois projets pilotes;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37351

Gouvernement du Québec

### **Décret 1415-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 2 743 795 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 2 743 795 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37352

Gouvernement du Québec

### **Décret 1416-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;